

PROCES-VERBAL du Conseil municipal

Séance du 15 Décembre 2021
Convocation du 10 Décembre 2021

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2021

- Convention fixant les modalités de reprise de la gestion des anciennes activités du SIVU du Bois d'Epoisses entre les communes de Bellechaume, Arces-Dilo, Brienon-sur-Armançon, Champlost et Saint-Florentin – Autorisation du Maire à signer
- Convention transitoire de prestation de service de la commune pour assurer la continuité du service assainissement collectif suite au transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) – Autorisation du Maire à signer.
- Transfert du solde du Budget Assainissement à la CCVPO
- Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires
- Attribution d'un cadeau par la commune – Evènements personnels (Départ en retraite d'un agent)
- Achat de cartes cadeaux
- Affaire Clément
- Convention avec le SDEY pour les travaux d'éclairage des abords de l'étang– Autorisation du Maire à signer
- Décision modificative n°3 au Budget principal
- Décision modificative n°4 au Budget principal
- Questions et informations diverses

.....

Le 15 décembre 2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arces-Dilo se sont réunis, sous la présidence de Madame Annie BAKOUR, Maire, en session ordinaire à la salle des Associations, sur convocation en date du dix décembre 2021 et affichée au tableau des affichages le même jour.

Présents : : Mesdames BAKOUR Annie, Madame AUBRIT Sandrine, BILLET Aurélie, BONNO Laurence, PISSIER Véronique, et Messieurs AMEUR Nordine, DELAGNEAU Michel, DELOHEN André, LANGLOIS Mathieu, LECOURIEUX Stéphane, LEFEVRE Ludovic, ROUSSELLE Henri, STOGNIY Sacha.

Absents excusés : /

● Désignation du secrétaire de séance

Le conseil propose de désigner le secrétaire de séance en la personne de : **Madame AUBRIT Sandrine**

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 2 septembre 2021**

Madame le Maire rappelle que chacun des conseillers a été destinataire du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2021.

Elle demande s'il y a des remarques quant à la rédaction de ce procès-verbal.

Madame le Maire passe ensuite au vote du procès-verbal .

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, l'UNANIMITE,**

- Approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 28 octobre 2021.

61/2021 : Convention fixant les modalités de reprise de la gestion des anciennes activités du SIVU du Bois d'Epoisses entre les communes de Bellechaume, Arces-Dilo, Briennon-sur-Armançon, Champlost et Saint-Florentin – Autorisation du Maire à signer

Madame le Maire rappelle les termes de la convention ayant pour objet de fixer les modalités de reprise de la gestion des anciennes activités du SIVU du Bois d'Epoisses, à savoir la « favorisation et la valorisation de la gestion des forêts communales des communes de Bellechaume, Arces-Dilo, Briennon-sur-Armançon, Champlost et Saint-Florentin » par toute action permettant de meilleures conditions de desserte et de circulation comme l'entretien des routes, des chemins existants et de l'itinéraire de randonnée « chemin des époisses », par la commune de Bellechaume en lieu et place des communes d'Arces-Dilo, Briennon-sur-Armançon, Champlost et Saint-Florentin.

Cette convention précise également le montant des participations financières et matérielles des communes. Le taux de participation financière pour la commune d'Arces-Dilo étant fixé à 27%.

Lecture faite, après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Décide d'approuver les termes de la convention,
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférent.

62/2021: Convention transitoire de prestation de service de la commune pour assurer la continuité du service assainissement collectif suite au transfert de compétence à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe – Autorisation du Maire à signer.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-21 et L5214-16-1

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publique,

Vu les statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et l'arrêté préfectoral 2020-1254 du 22 décembre 2020 entérinant le transfert de la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2022, la CCVPO exercera la compétence assainissement sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers d'assurer la continuité et la sécurité de ces services publics relevant désormais de la CCVPO, et d'autre part,

Vu la proposition de convention transitoire de prestation de service de la commune pour assurer la continuité du service assainissement collectif afin de garantir la bonne organisation du service et de disposer, pour la CCVPO du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert de la compétence dans de bonnes conditions.

Lecture faite, après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Décide d'approuver les termes de la convention transitoire de prestation de service de la commune pour assurer la continuité du service assainissement collectif,
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférent.

63/2021 : Transfert du solde du Budget Assainissement à la CCVPO

Madame le Maire expose que le conseil municipal doit se prononcer sur le transfert du solde du Budget Assainissement à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO).

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Adopte le principe de reverser à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe le solde du Budget Assainissement en actif et en passif à compter du 01 janvier 2022.
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

64/2021: Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires (Agents, élus et régisseurs).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu [l'arrêté du 11 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, d'un stage, d'une participation aux organismes consultatifs, l'agent, l' élu ou le régisseur, bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent, l' élu ou le régisseur, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent, l' élu ou le régisseur, peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Il devra donner un exemplaire de son permis de conduire, de sa carte grise et de son assurance à l'employeur.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17,50 € et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques, selon la réglementation en vigueur, comme suit :

Catégorie (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Kms	De 2001 à 10000Kms	Après 10000 Kms
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37€	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

L'agent, l' élu ou le régisseur, qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Accepte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- Précise que le remboursement des frais de déplacement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants des indemnités kilométriques seront revalorisés par un texte réglementaire,
- Dit que ces dispositions sont applicables pour l'année 2021 et les années suivantes,
- Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et seront prévus aux budgets suivants.

65/2021 : Attribution d'un cadeau par la commune – Evènements personnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire expose :

La commune, afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel communal dans le cadre d'évènements personnels (départ en retraite, mariage, naissance, une mutation...), doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer, afin d'offrir un cadeau pour des évènements personnels (départ à la retraite, mariage, naissance ou mutation) aux agents de la collectivité, Titulaires, Contractuels (CDI) et aux agents Contractuels (CDD) dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 2 ans.

Il est proposé d'attribuer un cadeau d'une valeur maximum de 200,00 €.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- valide le principe d'un cadeau offert aux agents de la collectivité dans le cadre d'évènements personnels, tels qu'ils sont précisés ci-dessus, dans la limite de 200,00€ par évènement,
- décide d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Contractuels (CDI) et aux agents Contractuels (CDD) dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 2 ans,
- dit que les crédits sont prévus au budget principal de la commune.

66/2021 : Achat de cartes cadeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 donnant la définition de l'action sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion d'un évènement personnel d'un agent (départ en retraite, mariage, naissance, mutation...) n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- décide d'attribuer des cartes cadeaux aux agents en cas d'évènements personnels tels qu'un départ en retraite, un mariage, une naissance ou une mutation,
- décide que le montant maximum des cartes cadeaux pour chaque évènement est de 200 €,
- décide d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Contractuels (CDI) et aux agents Contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 2 ans,
- dit que les crédits sont prévus au budget principal de la commune.

67/2021 : Affaire commune Arces -Dilo/Clément – Défense des intérêts de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la requête contre la commune d'ARCES-DILO déposée par Maître BARBEROUSSE en date du 25 octobre 2021, représentant les consorts CLEMENT,
Considérant qu'il y a lieu, en vertu du point 16° de la délibération n°42/2020 du 17/09/2020 « délégation au maire par le conseil municipal », qui complète et remplace la délibération n°14/2020 du 23/05/2020, que le Maire défende les intérêts de la commune,
Considérant qu'il y a lieu de désigner Maître Carole DURIF, avocate au barreau de Sens, de la SELARL C.DURIF AVOCATS, sise 10, quai Jean Moulin, BP 340 89100 SENS, pour défendre les intérêts de la commune,

Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour que Maître Carole DURIF, de la SELARL C.DURIF AVOCATS, sise 10, quai Jean Moulin, BP 340 89100 SENS, soit désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune d'ARCES-DILO, contre la requête de Maître BARBEROUSSE.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Accepte ce qui est énoncé ci-dessus,
- Décide de désigner Maître Carole DURIF, avocate au barreau de Sens, de la SELARL C.DURIF AVOCATS, sise 10, quai Jean Moulin, BP 340 89100 SENS, pour défendre les intérêts de la commune,
- Dit que Les crédits nécessaires à cette décision seront inscrits au budget de la commune au chapitre 011,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document utile afférant à cette affaire.

68/2021 : Travaux d'éclairage public 21S7132EPEP1 – Eclairage des abords de l'étang d'Arces-Dilo -Participation financière de la commune – Adoption de la convention avec le SDEY - Autorisation du Maire à signer

Madame le Maire informe l'Assemblée du projet de travaux d'éclairage public 21S7132EPEP1- éclairage des abords de l'étang à Arces-Dilo dont le coût estimatif global s'élève à 26 790.59€ TTC.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- accepte le plan de financement des travaux selon le tableau ci-après,

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (Récupérée par le SDEY)	SDEY HT 50%	Part commune HT 50%
Eclairage Public	26 790.59€	22 325.49€	4 465.10€	11 162.75€	11 162.74€

- s'engage à participer au financement desdits travaux et, si les travaux sont supérieurs à 15 000€ TTC, à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci,
- règlera le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- autorise le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière,
- dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'année 2022.

69/2021 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET 2021 DE LA COMMUNE

Afin de pouvoir réintégrer des études au compte de travaux et équilibrer les opérations d'ordre, Madame le Maire propose d'effectuer une décision modificative au sein du budget 2021 de la commune.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les opérations suivantes au sein de la section d'investissement du budget 2021 de la commune comme suit :

En investissement DEPENSES :

Opération OPFI : Opération Financières

Chapitre 041-

Article 21318 – Constructions – Autres bâtiments publics	+ 3 590.40 €
Article 21532- Installations, matériel et outillage techniques-Réseaux d'assainissement	+ 1 478.40 €
	= +5 068.80 €

En investissement RECETTES :

Opération OPFI : Opérations Financières

Chapitre 041- Article 2031- Frais d'études

+ 5 068,80€

70/2021: DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET 2021 DE LA COMMUNE

La prise en charge **des opérations d'amortissement et de reprise des subventions au résultat sur le budget principal** nécessitent un vote de crédits budgétaires complémentaires.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les opérations suivantes au sein des sections d'investissement et de fonctionnement du budget 2021 de la commune :

En investissement DEPENSES :

compte 13911-040 (dépenses d'investissement) :	+ 16 000 €
compte 2115 (dépenses d'investissement) :	- 15 850 €

En investissement RECETTES :

compte 28188-040 (recettes d'investissement) : + 150 €

En fonctionnement DEPENSES :

compte 6811-042 (dépenses de fonctionnement) : + 150 €

compte 6023 (dépenses de fonctionnement) : + 15 850 €

En fonctionnement RECETTES :

compte 777-042 (recettes de fonctionnement) : + 16 000 €

● Questions et informations diverses

- Madame le Maire fait lecture d'un courrier émanant d'habitants de Dilo à l'encontre de leur voisin, concernant la maltraitance d'animaux et l'impact sur l'environnement occasionné par le dépôt de nombreuses épaves. Compte tenu de l'antériorité de cette situation, Madame le Maire, informera les services de l'ARS de cet état de fait.
- Madame Pissier rappelle qu'une demande a été faite par les Pompiers pour l'installation d'une arrivée d'eau à l'extérieur de leur local.
- Monsieur Lecourieux signale les impacts de plomb sur une fenêtre du local technique.
- Madame le Maire rappelle que le marquage des bornes d'incendie est à faire.
- Madame Aubrit demande l'installation d'un point lumineux route de Dilo.
- Madame Billet informe qu'elle a programmé un rendez-vous avec l'institutrice des enfants CM1-CM2 et Nicolas Bonnet afin d'organiser la visite de l'entreprise.
- Monsieur Lefèvre informe que la 2^{ème} tranche des travaux du bureau de la secrétaire sera réalisée la dernière semaine de décembre, soit la pose d'une fenêtre et des portes de placards.
- Monsieur Stogniy informe que des personnes inconnues au village semblent rôder.
- Monsieur Delagneau demande que la serrure du portillon de la mairie soit remplacée.
- Monsieur Rousselle demande impérativement le remplacement du lino sur le palier du locataire du logement communal n°23 Grande Rue et remercie Monsieur Lefèvre pour la fabrication d'une marche en béton dans la grange, rue de promenades.
- Madame le Maire remercie toutes les personnes qui ont participé à la mise en place des décorations de Noël, bénévoles et conseillers.
- Elle informe qu'une réunion a eu lieu le 13 décembre 2021 entre la CF et les élus de la CCVPO dans le cadre de la convention territoriale globale signée en 2020.
- Elle rappelle qu'une infirmière sera à la disposition des habitants, au Local Infirmier 23 bis Grande Rue, à compter du 3 janvier 2022 pour la vaccination contre la Covid. Prise de rendez-vous au 06 80 88 56 03.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40.

La séance du 15 décembre 2021 comprend les délibérations n° 61/2021 à 70/2021